

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000609-129

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS SUR LA PROCÉDURE PRÉSENTÉE À TITRE
D'AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 76 C.P.C.**

À L'HONORABLE JUGE SUZANNE COURCHESNE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE MIS EN CAUSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La défenderesse est visée par une demande d'action collective alléguant qu'elle aurait fait de fausses représentations à l'égard d'un médicament homéopathique;
2. Le 30 mars 2022, le Mis en cause, le Procureur général du Québec (ci-après le « PGQ ») a reçu une procédure intitulée « *Avis au Procureur général du Québec (Article 76 C.p.c.)* » (ci-après l'« Avis ») dans lequel la défenderesse indique qu'elle entend mettre en question le caractère opérant de dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1 (« LPC »), à son égard;
3. La défenderesse y soutient que le *Règlement sur les produits de santé naturels*, DORS/2003-196 (le « Règlement fédéral ») l'oblige à inscrire certaines informations sur ses emballages, et que cette obligation entrerait en conflit avec les dispositions de la LPC qui interdisent de faire des représentations fausses ou trompeuses;

4. La défenderesse soutient ainsi qu'il y a un conflit d'application entre les articles 86, 87, 88, 91, 93 et 94 du *Règlement fédéral* et les articles 41, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 228 et 239 de la *LPC*, et que ces derniers devraient être déclarés inopérants;
5. Le PGQ soutient que ledit *Avis* ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 76 et 77 C.p.c., lesquels prévoient qu'une contestation constitutionnelle ne peut être soumise au tribunal que si l'avis d'intention expose de manière précise les prétentions que les demandeurs entendent faire valoir et les moyens qui les justifient (art. 77 C.p.c.);
6. Ces exigences sont impératives et d'ordre public. Elles s'inscrivent également dans un souci de proportionnalité et d'économie des ressources judiciaires;
7. Par conséquent, le PGQ entend demander qu'il soit ordonné à la défenderesse de communiquer des précisions à l'encontre de certaines allégations du document intitulé « *Avis au Procureur général du Québec* »;

L'insuffisance de l'*Avis*

8. Les allégations au soutien de la contestation logée par la défenderesse sont fondamentalement déficientes, puisqu'elles ne permettent pas d'identifier les éléments essentiels pour circonscrire adéquatement la portée du débat constitutionnel qu'elle cherche à soulever;
9. De plus, les prétentions constitutionnelles de la défenderesse ne sont pas suffisamment précises pour que le PGQ puisse déterminer les éléments de preuve et d'argumentation qu'il devra présenter pour répondre à ces prétentions et soutenir le caractère opérant des dispositions de la *LPC* visées en l'instance;
10. Il convient d'ailleurs de rappeler que le lourd fardeau de démontrer l'existence d'un conflit entre des normes provinciales et fédérales incombe à la partie qui l'invoque;
11. Les dispositions fédérales invoquées par la défenderesse, soit les articles 86, 87, 88, 91, 93 et 94 du *Règlement fédéral*, prévoient certaines obligations quant aux informations devant figurer sur les étiquettes accompagnant les produits naturels;
12. Les dispositions de la *LPC* en litige exigent, pour leur part, que les informations divulguées aux consommateurs par un fabricant ou un commerçant ne constituent pas des représentations fausses ou trompeuses;
13. Les deux séries de dispositions prévoient, à leur face même, des obligations complémentaires;
14. Dans ce contexte, il s'avère difficile, à la lecture de l'avis, de comprendre la nature du conflit d'application invoqué par la défenderesse, compte tenu notamment de

l'enseignement de la Cour suprême voulant qu'un tel conflit survienne uniquement en présence d'une loi qui dit « oui », et d'une autre qui dit « non »;

15. Par ailleurs, la défenderesse identifie quelque neuf dispositions de la LPC qui, à son avis, seraient en conflit avec les dispositions réglementaires fédérales. Or, elle omet de préciser l'interaction entre chaque disposition et les conflits qui en découleraient;
16. En outre, la défenderesse ne précise pas en quoi les règles fédérales sur les étiquettes l'empêcheraient de respecter la LPC à l'égard d'autres supports;
17. La défenderesse se doit donc de préciser, dans son avis, comment l'obligation de se conformer à la LPC entraîne un conflit d'application avec les règles fédérales;
18. Le PGQ, pas davantage que le Tribunal, ne devrait avoir à deviner ni à présumer des arguments constitutionnels qu'entend présenter la défenderesse;
19. Les précisions demandées par le PGQ sont essentielles afin que ce dernier puisse connaître la portée de la contestation constitutionnelle entreprise par la défenderesse ainsi que préparer sa cause et présenter ses arguments en conséquence;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCEUILLIR la Demande de précisions du PGQ sur ledit *Avis*;

ORDONNER à la défenderesse de fournir les précisions demandées sur ledit *Avis*;

ORDONNER à la défenderesse de produire un *Avis au PGQ modifié*, dans les 30 jours suivant le jugement sur la *Demande de précisions* du PGQ;

À DÉFAUT par la défenderesse de fournir les précisions dans le délai imparti par le tribunal, rejeter ledit *Avis au PGQ*;

Saisissez

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 9 mars 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Charles Gravel)
Avocats du Mis en cause
Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000609-129

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) : **Me Marie-Pier Cloutier**
Me Marie-Louise Delisle
Me Richard Vachon
Woods s.e.n.c.r.l.
2000 avenue McGill College, Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Courriel : mpcloutier@woods.qc.ca
Courriel : mldelisle@woods.qc.ca
Courriel : rvachon@woods.qc.ca
Courriel : notification@woods.qc.ca

Me Andrea Grass
Me Jeffrey Orenstein
Groupe de droit des consommateurs inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Courriel : jorenstein@clg.org
Courriel : agrass@clg.org

PRENEZ AVIS que la **Demande du Procureur général du Québec pour obtenir des précisions sur la procédure présentée à titre d'avis en vertu de l'article 76 C.p.c.** sera présentée lors de la gestion particulière en matière de recours collectif **le 31 mars 2023**, devant l'Honorable Suzanne Courchesne, selon les modalités qui seront établies par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 mars 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Charles Gravel, avocat)
Avocats du Mis en cause
Procureur général du Québec

Notification par courriel / Adanna Charles c. Boiron Canada inc. et Procureur général du Québec / 500-06-000609-129 / Demande du P.G.Q. pour obtenir des précisions sur la procédure présentée à titre d'avis en vertu de l'article 76 C.p.c.

Manon Ouimet (DGAJL) <manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca>

Jeu 2023-03-09 14:12

À : mpcloutier@woods.qc.ca <mpcloutier@woods.qc.ca>; mldelisle@woods.qc.ca <mldelisle@woods.qc.ca>; rvachon@woods.qc.ca <rvachon@woods.qc.ca>; notification@woods.qc.ca <notification@woods.qc.ca>; jorenstein@clg.org <jorenstein@clg.org>; agrass@clg.org <agrass@clg.org>
Cc : Charles Gravel <charles.gravel@justice.gouv.qc.ca>

📎 1 pièces jointes (459 Ko)

2023_03_09_Requete_pour_precisions.pdf;

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000609-129

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

Me Charles Gravel, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51557
Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0400-CM-2022-000712-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Marie-Pier Cloutier
Me Marie-Louise Delisle
Me Richard Vachon
Woods s.e.n.c.r.l.
2000 avenue McGill College, Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Courriel: mpcloutier@woods.qc.ca

Courriel : mdelisle@woods.qc.ca
Courriel : rvachon@woods.qc.ca
Courriel : notification@woods.qc.ca

Me Andrea Grass
Me Jeffrey Orenstein
Groupe de droit des consommateurs inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Courriel : jorenstein@clg.org
Courriel : agrass@clg.org

V/Réf. :

LIEU ET DATE : Montréal, 9 mars 2023
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT **Demande du Procureur général du Québec pour obtenir des**
TRANSMIS : **précisions sur la procédure présentée à titre d'avis en vertu**
de l'article 76 C.p.c.
(Nombre de pages : 6)



Manon Ouimet, adjointe
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: 514 393-2336, poste 51511
Télécopieur: 514 873-7074
manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca
courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00000481

Date et heure de transmission : 2023-03-09 14:18:09

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000609-129

Titre : Requête pour précisions

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Nous joindre](#)



© Gouvernement du Québec, 2023 - 2.0.74.215

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000609-129

ADANNA CHARLES

Demanderesse

c.

BOIRON CANADA INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS SUR
LA PROCÉDURE PRÉSENTÉE À TITRE D'AVIS EN
VERTU DE L'ARTICLE 76 C.P.C. ET AVIS DE
PRÉSENTATION**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51557
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0060-CM-2022-000712-0001
M^e Charles Gravel, avocat